

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS
(PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

N° de délibération : 34/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Varennes-Vauzelles, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance peut se tenir sans obligation de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée pour le 21 septembre, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 22 septembre.

| | |
|------------------------|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | EN EXERCICE : 49 PRESENTS : 11 VOTANTS : 14 |
| DATE DE LA CONVOCATION | 22/09/2022 |
| VOTE | POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 |

Étaient présents :

Michel BARRIERE, Philippe CORDIER, Christophe FRAGNY, François GAUTHERON, Daniel GILLONNIER, Eric GUYOT, Raymond LE VAN, Emmanuel LOCTIN

Étaient présents en tant que suppléants :

Jean-Luc CLEAU, Jean-Yves FOREST et Patrick RAPEAU

Étaient représentés (pouvoirs) :

Sylvain COINTAT a donné pouvoir à Michel BARRIERE
Françoise CROTTET-FIGEAT a donné pouvoir à Raymond LE VAN
Manuel DE JESUS a donné pouvoir à Eric GUYOT

Monsieur Philippe CORDIER est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Constitution d'une régie d'avance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2022,


Dans le cadre de son fonctionnement, le Pays doit faire face régulièrement à des dépenses de logiciel (Adobe, Zoom...), de petites fournitures ou d'essence. Ces dépenses nécessitant une carte bancaire, elles sont effectuées par les agents puis remboursées. La trésorerie publique demande au Pays d'adopter un mode de paiement direct.

Afin de pouvoir assurer ces paiements, une régie d'avance peut être instituée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **approuve d'installer cette régie au siège du Pays (25, rue Benoit Frachon 58 640 Varennes-Vauzelles) ;**
- **autorise la régie à payer les dépenses suivantes : achats en ligne de logiciels, abonnements téléphoniques ou internet, achat de fournitures ou petit équipement d'un montant unitaire inférieur à 300 €, frais de mission et avance, frais de réception ;**
- **autorise les dépenses désignées précédemment à être payées selon les modes de règlements suivants : carte bancaire ;**
- **approuve d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de la Nièvre ;**
- **dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;**
- **fixe le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 10 200 € ;**
- **dit que le régisseur versera auprès du service comptable du Pays la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois ;**
- **dit que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;**
- **dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;**
- **dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;**
- **charge le Président du Pays et le comptable public assignataire de .SGC de Nevers, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

Le Président,
Eric GUYOT



**Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 28 septembre 2022**